

Compte rendu

Réunion du Conseil Communautaire
26 septembre 2017 à 18H

Point n°	Compétences / Commissions	Ordre du jour	N° de page
1	Affaires Générales	Proposition de modification des statuts	3/7
2	Affaires Générales	Définition de l'intérêt communautaire à l'appui des compétences transférées	7/8
3	Tourisme	Proposition de Modification des statuts de la régie « office de tourisme de destination « Le Tréport – Mers »	8/9
4	Tourisme	Taxe de séjour – tarification 2018 et modalités de perception	9/11
5	Finances Fiscalité	Détermination du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales	12/13
6	Finances Fiscalité	Détermination des bases minimum de la contribution foncière des entreprises (CFE)	13/14
7	Finances Fiscalité	Instauration de la taxe GEMAPI, Création d'un budget annexe « Gemapi », Détermination du produit attendu par l'application de cette taxe	14/16
8	Finances Comptabilité	Décision modificative n° 1 du Budget principal et décision modificative n°1 du budget annexe « centre aquatique »	16/17
9	Affaires Générales Désignations	Désignation d'un représentant titulaire supplémentaire de la Communauté de Communes au sein de la Mission Locale Dieppe Côte d'Albâtre	17
10	Affaires Générales Motion	Motion à l'attention de l'Etat en vue de la signature en direct d'un contrat de ruralité	17/18
11	Affaires Générales	Convention de partenariat financier pour le financement de la mission d'étude, de diagnostic, et de préprogrammation en vue de la réhabilitation de la verrerie Denin à Nesle Normandeuse	18/20
12	Questions et informations diverses	12.1/ Informations données concernant le suivi des différents dispositifs de contractualisation 12.2/ Informations concernant les procédures contentieuses en cours en matière d'urbanisme règlementaire 12.3/ Remarques des conseillers communautaires	20/25 25/26 26

Pièces jointes :

Annexe 1 : Compte rendu de la séance du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017

Annexe 2 : Projet de statuts à compter du 1^{er} janvier 2018

Annexe 3 : Statuts de la régie « office de tourisme de destination « Le Tréport – Mers » - version intégrant l'avenant n°1

Annexe 4 : Plaquette concernant le contrat de ruralité

Annexe 5 : Projet de convention financière concernant la mission d'étude, de diagnostic et de pré programmation en vue de la réhabilitation de la verrerie Denin à Nesle Normandeuse

Annexe 6 : Région Hauts de France – PRADET 2016/2021 – accord cadre pour la mise en œuvre sur l'espace de dialogue du littoral sud.

Annexe 7 : Département de la Somme – politique territoriale 2017/2020 – contrat de territoire

Annexe 8 : Région Normandie et Département de Seine Maritime – contractualisation 2017/2021 – Contrat de Pays – maquette financière.

Les pièces jointes ont été adressées avec la note de synthèse jointe à la convocation. Elles ne font pas l'objet d'un nouvel envoi à l'appui du présent compte-rendu sauf l'annexe 2.

■ ETAT DES PRESENCES

Etaient présents tous les 52 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Emmanuel Maquet, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Alain Brière
Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delepine
Madame Delphine Traulet, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur André Renoux
Madame Marie-Christine Petit, absente excusée ayant donné procuration à Madame Marie-Laure Riche
Monsieur Jean-Luc Maxence, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Yves Derrien
Madame Pascale Saumont, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Gilbert Deneufve
Madame Nathalie Vasseur, absente excusée ayant donné procuration à Madame Florence Cailleux
Monsieur Michel Barbier, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques
Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Philippe Poussier
Monsieur Patrick Lenne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur José Marchetti

Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'absence de son suppléant, à Monsieur Raynald Boulenger

Monsieur Guy Depoilly, absent excusé représenté par son suppléant Monsieur Gilles Croizé
Madame Marylise Bovin, absente excusé représenté par son suppléant Monsieur Albert Giffard

Monsieur Jean Paris, Monsieur Jean-Pierre Trolley, Monsieur Emmanuel Byhet, absents excusés.

Madame Nathalie Martel a rejoint l'assemblée à 18H13 avant que les points à l'ordre du jour aient été abordés.

Madame Marie-Laure Riche a rejoint l'assemblée à 18H18 avant que les points à l'ordre du jour aient été abordés.

Madame Agnès Join a quitté la séance à 19H50 avant le vote du point n°12.1

Soit un total de :

- 38 présents
- 49 votants

Jusqu'au point n° 11

Soit un total de :

- 37 présents
- 48 votants

A compter du point n°12

■ SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Président propose de désigner le conseiller communautaire le plus jeune de l'assemblée afin de pourvoir aux fonctions de secrétaire de séance. Il s'agit de Monsieur Jérémy Moreau.

Par ailleurs, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose de désigner Catherine Fermat comme auxiliaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Jérémy Moreau comme secrétaire de séance et Madame Catherine Fermat comme auxiliaire de séance.

■ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le compte rendu de la dernière séance, en date 22 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

■ DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (articles L5211-9 et L 5211-10 CGCT – délibération 27/10/2014)

⊙ Décision 2017/18 en date du 22 juin 2017 : acte constitutif d'une régie d'avance temporaire ALSH – Service Enfance Jeunesse – régie d'avance temporaire CAMPS TER du 3 juillet au 8 septembre 2017

⊙ Décision 2017/19 en date du 3 juillet 2017 : Convention avec la FDE 80 – Installation d'une borne de recharge de véhicules électriques sur le PEABM – Territoire de St Quentin Lamotte

⊙ Décision 2017/20 en date du 11 août 2017 : Office de tourisme destination « Le Tréport – Mers » : fixation des tarifs boutique

⊙ Décision 2017/21 en date du 4 août 2017 : attribution d'une avance de trésorerie remboursable de 25.000 euros, au bénéfice de l'association La Hêtraie - St Laurent

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur la plaque nouvellement installée. « *Ainsi que vous l'aviez symboliquement permis à l'occasion de la première réunion de notre conseil communautaire élargi, le 7 février dernier, cette plaque fait mention de la dénomination de cette salle, dédiée à la mémoire de notre camarade Alain Longuent, Maire du Tréport, Vice-Président et co-fondateur de la Communauté de Communes. Pas d'inauguration en grande pompe, pas de faste, cela correspond aussi à l'humilité du personnage, qui souvent disait « Je n'ai été qu'un homme parmi les hommes, au service de la population et du territoire auquel j'appartiens. »*

Je vous propose de respecter une minute de silence en sa mémoire.

J'y associe également une pensée affectée pour Monsieur Pascal Dumont, de l'entreprise Diagonale Environnement. Il nous avait à de multiples reprises accompagnés pour la réalisation du volet paysager du Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime. Il nous quitte tragiquement, je le regrette.

1/ Proposition de modification des statuts

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, créant et attribuant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et modifiant la détermination de l'intérêt communautaire ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et les articles du Code Général des Collectivités Territoriales s'y rapportant ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, fixés par les arrêtés inter-préfectoraux du 30 décembre 2016 et 31 mars 2017 ;

Vu la présentation détaillée du projet de statuts faite à l'occasion de la réunion des 28 maires en date du 19 septembre dernier ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire d'acter des modifications obligatoires suivantes :

o Intégration de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Il est rappelé que la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des Communautés de Communes qui l'exercent en lieu et place de leurs communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Néanmoins, l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages. Dans ce cas, elles sont ajoutées dans la partie « compétence facultative »

Monsieur Laurent Jacques demande justement que la discussion reprenne à ce sujet. En réunion des maires il avait fait part de ses inquiétudes, car des travaux sont prévus dans sa commune, préfinancés par les cotisations versées, et il n'aimerait pas que tout cela disparaisse.

Monsieur le Président lui propose d'entamer le débat au moment des compétences facultatives.

Les régions et départements se retirent progressivement de la compétence GEMAPI (terme définitif au 1^{er} janvier 2020)

Les pouvoirs de police restent de la compétence des maires.

Considérant que certaines compétences s'appuient sur la notion d'intérêt communautaire, et que la loi prévoit que l'intérêt communautaire auquel se réfèrent les compétences des communautés de communes est défini par délibération prise à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (article L.5214-16 CGCT), il en résulte que l'intérêt communautaire des communautés de communes n'a plus à être inscrit dans les statuts, et n'a plus à faire l'objet d'une validation par arrêté préfectoral.

En conséquence, Le Conseil Communautaire supprime ces mentions des statuts et les renvoie à la définition prise par délibération distincte (cf point suivant de l'ordre du jour);

Considérant qu'au titre des compétences optionnelles, il est proposé d'intégrer :

- o la compétence « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale. »

En parallèle, il est proposé de déclarer uniquement d'intérêt communautaire les actions sociales en lien avec l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes (délibération distincte – point suivant de l'ordre du jour).

Il convient de préciser que cette compétence nouvelle a vocation de permettre l'existence - en plus des CCAS déjà présents sur le territoire - d'un CIAS afin de promouvoir notamment l'aide sociale à l'appui de la compétence extrascolaire déjà exercée par la Communauté de Communes.

Aujourd'hui certains CCAS financent en partie l'accès au service. Cela introduit l'application de politiques tarifaires disparates sur le territoire. Le CIAS remboursera les familles socialement les moins favorisées, selon des critères à définir afin que le coût d'accès aux services extrascolaires soit pour elles réduits. Il pourra également porter le plan d'aide à la réussite scolaire et à l'épanouissement des potentialités de l'enfant.

Il convient de noter que cette prise de compétence peut permettre l'obtention d'une bonification des aides allouées par le Département de la Somme, dans le cadre de sa politique territoriale.

Monsieur le Président précise en outre, que si le CIAS est créé, cela s'accompagnera de la création d'un budget annexe « CIAS », dès l'exercice 2018.

Monsieur Laurent Jacques s'interroge sur le devenir des politiques publiques d'accompagnement social en matière d'accueil de Loisirs. « il ne s'agirait pas que les habitants perdent en terme de prise en charge ».

Monsieur le Président lui répond que l'idée est plutôt de procéder à un nivellement par le haut, afin que tous les enfants du territoire puissent finalement bénéficier des aides que vous aviez mises en place au Tréport.

Monsieur Eddy Facque demande « qui le finance ? ».

Monsieur le Président lui répond que ce sera financé au moyen d'un budget annexe qui laissera clairement apparaître la provenance des fonds. Des arbitrages auront lieu à ce sujet au moment du budget ou lors de l'analyse de la CLECT.

- o La compétence « Maison de services au public » : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette compétence optionnelle nouvelle peut permettre grâce au cumul avec d'autres compétences de bénéficier d'une bonification de la DGF (une compétence est encore manquante néanmoins...).

La création de tels services correspond à un besoin réel en zones rurales et est conforme au plan départemental. Elle ouvre de nouvelles voies de financements partenariales.

Ainsi le projet pourrait prendre corps dans un projet plus vaste d'acquisition des actuels locaux de Veolia près du siège, permettre la construction d'un nouvel ensemble permettant à terme d'accueillir également la mission attractivité du territoire et le service « grand cycle de l'eau » (GEMAPI (2018), eau et assainissement (2020)). Des financements seront sollicités au titre des aides à la création des MSAP.

Monsieur Raynald Boulenger attire l'attention de l'assemblée sur le positionnement de la structure et sur la nécessité de prévoir en accompagnement de ce service, une réponse en terme de transport. Car les utilisateurs potentiels de ce service ne sont pas les plus à même de se déplacer pour en bénéficier facilement. Il dit également qu'il ne faudrait pas que ce soit juste un moyen d'obtenir quelques subventions.

Monsieur le Président lui répond qu'il faudra effectivement y réfléchir. Monsieur Yves Derrien complète sa réponse en disant que certains territoires mettent en place en parallèle de la MSAP, une MSAP itinérante.

Monsieur Raynald Boulenger : « Sur certaines compétences, il me semble qu'on avance par contre pas beaucoup. Qu'en est-il de l'aire d'accueil des gens du Voyage ? Une réunion s'est tenue ici même, tout le monde n'était pas présent mais quand même. »

Monsieur le Président lui répond que l'on est toujours à la recherche d'un terrain pour les accueillir, mais qu'il n'est pas sans savoir que ce n'est pas simple à trouver, car sur le territoire personne n'avait rien demandé. « on est en contact avec les services de l'Etat, il faudra bien que l'on aboutisse je suis d'accord avec toi là-dessus... »

Considérant qu'au titre des compétences facultatives, il est proposé d'intégrer :

○ Une clarification du libellé concernant la compétence « accueils de loisirs en période extrascolaire »
Il s'agit d'une modification de pure forme qui n'ajoute ni ne soustrait rien à la compétence exercée depuis le 1^{er} janvier 2017. La compétence serait, après modification, ainsi libellée : « Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires »

○ Le versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 97

Vu le CGCT et notamment les articles L1424-1-1, L1424-35, L 2321-2 et L5211-17

Vu le CGI et notamment l'articles 1609 nonies C

Parmi les dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours (SDIS). Cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable à l'EPCI. Mais depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, cela est désormais possible à titre facultatif.

Le transfert de compétence « contributions » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste communale. Les communes restent membre du Conseil d'Administration du SDIS jusqu'à son prochain renouvellement.

Les modalités de calcul et de répartition des contributions obligatoires des communes ou EPCI compétents en lieu et place des communes membres, sont fixées par le Conseil d'Administration du SDIS, selon des critères par lui définis.

En cas de transfert, la contribution de l'EPCI est égale à la somme des contributions de ses communes membres.

L'intérêt de la proposition de transfert de cette compétence est double :

○ Pour les communes : effet de solidarité et de stabilité de cette dépense. Les montants nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, prélevés sur les attributions de compensation après évaluation de la CLECT, seraient gelés dans le temps. Toute augmentation serait donc supportée par l'ensemble.

○ Pour l'EPCI : augmentation du coefficient d'intégration fiscal qui sert de base au calcul des dotations.

Le transfert de la compétence n'impacte pas le calcul de la DGF des communes.

○ Ajout d'une compétence facultative aux compétences obligatoires de la Communauté de Communes liée à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Il est proposé d'ajouter la compétence « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »

Cette compétence est en effet extrêmement liée aux compétences obligatoires transférées par la loi en ce domaine. La prise de compétence obligatoire en 2020 de l'eau et de l'assainissement permettra une montée en puissance de l'exercice de cette compétence.

Monsieur Laurent Jacques reprend la parole à ce sujet. Il exprime son inquiétude sur le travail fait dans les communes par les syndicats. « Le Tréport est impacté par deux syndicats, plus les arrêtés de PPRN qui sont en train de tomber, avec des aléas ruissellement très conséquents. Le schéma des eaux pluviales a été imposé récemment, et on s'achemine vers des travaux notamment pris en charge par l'EPTB. Ces travaux sont prévus dans les 2 ans. Si on prend cette compétence, comment va-t-on pouvoir réaliser ces travaux ? Ce sont des travaux urgents. Est-ce une solution de reprendre la compétence ou faut-il continuer avec nos syndicats ?

Monsieur le Président lui répond qu'il n'a pas d'avis tranché et définitif sur le sujet. Il a rencontré divers organismes, notamment l'AMEVA, auxquels des questions ont été posées. Ils se sont engagés à rencontrer les EPTB. Il n'y a pas de raison pour que ce qui a été programmé et quasi financé ne soit pas réalisé. Cela paraît difficilement envisageable. Comment cela s'organisera et s'articulera à l'échelle du bassin, c'est encore difficile à dire, mais « ce que je sais c'est que l'on ne peut pas s'engager dans des

adhésions à des syndicats mixtes à la légère. On voit ce qu'il en est dans des structures comme le PETR, la sortie n'est pas simple, et l'Etat tient un double discours en intervenant de tout son poids pour pérenniser l'existant. Donc syndicats, pourquoi pas, ou toute autre structure qui respecte le travail précédemment entrepris et le personnel. Il faut en discuter et le préalable à la discussion est de prendre conscience que la maille du bassin est la maille minimum de réflexion. Ainsi à Dargnies, l'eau provient d'un autre bassin versant, il faudra le gérer à une plus grande échelle. Enfin, prendre la compétence, ne veut pas dire qu'on l'exercera avec excès. Nous n'avons pas d'ingénierie pour prendre ces prestations en charge en direct. Il y a de nombreux moyens de fonctionner, et le champ de la délégation me semble le bon. T'ai-je répondu ?

Monsieur Laurent Jacques : « Tu as répondu avec ce que tu sais aujourd'hui... Dans l'obligation il y a les bassins, dans l'option le ruissellement, les deux sont très liés, c'est vrai... mais je suis inquiet pour la suite »

Monsieur le Président : « A vrai dire nous le sommes tous un peu. »

Monsieur Alain Trouessin : « Je suis la GEMAPI depuis un moment. J'ai assisté à de nombreuses réunions dont des rencontres avec les EPCI qui m'ont emmené jusqu'à Gruchet le Valasse... Tous les territoires sont concernés et pour la plupart inquiets. La compétence ruissellement s'est trouvée en option, car tout cela est légiféré au plan national. Ce n'est pas universel, mais sur notre territoire on est très très concerné. Cela explique le pourquoi de l'utilité de prendre cette compétence optionnelle. D'ailleurs, la plupart des EPCI la prennent car le ruissellement est très lié aux compétences obligatoires, et le ruissellement est souvent lié, et à la source des inondations. Par exemple à Criel, il y a quelques jours, nous avons subi de fortes pluies, tropicales même. Tous les bassins dimensionnés en risque décennal ont été pleins ; Le ruissellement est pour nous plus sensible que la remontée de nappe, ou autres. Ne pas prendre cette compétence à une échelle plus large, qui de toute façon doit prendre à titre obligatoire tout le reste, ce serait passer à côté d'une opportunité de mettre en place des solidarités renforcées de bassins et de sous bassins. La logique c'est une logique de solidarité, sachant que sur un plateau, beaucoup de choses sont à faire : réhabilitation de mares, les fascines, et tous les autres dispositifs pour limiter le ruissellement. On est tous très concernés par la problématique de ruissellement car c'est la première cause d'inondation. Elle est optionnelle juste car tout cela a été vu et prévu, et légiféré sur la base d'une logique nationale. »

Monsieur Philippe Poussier : « ce n'est pas l'option en soit qui est gênante, mais avec qui on travaille. Les techniciens nous ont toujours accompagnés, je pense aux engagements à Mesnil Sorel. Les techniciens sont très compétents. »

Monsieur Alain Trouessin de répondre : « Effectivement, le transfert ne fait pas disparaître les compétences des techniciens et l'ingénierie présente sur le territoire. Les compétences sont exercées depuis de nombreuses années, par les EPTB Yères ou Bresle. On a déjà une ingénierie locale, et beaucoup d'EPIC se tournent vers ces syndicats mixtes, qu'ils soient EPTB ou transformés en EPAGE. »

Monsieur Raynald Boulenger : « au-delà de la compétence obligatoire ou optionnelle, il y a la question du financement. Les communes du plateau, à l'occasion des réaménagements de voiries, doivent organiser le traitement des eaux sur place. Pour 650 mètres de voirie, nous en avons pour 150.000 euros de caisson d'infiltration. S'il faut payer deux fois c'est la double peine pour les habitants de St Quentin Lamotte. »

Monsieur Daniel Roche apporte la précision suivante : « il n'est pas pertinent de comparer la Bresle et l'Yères car il n'y a pas d'effet de solidarité sur la Bresle. »

Monsieur le président de répondre : « justement c'est peut-être l'occasion d'effacer ces divergences et de mettre un peu plus solidarité dans l'exercice de cette nouvelle compétence. »

Monsieur le Président de continuer : concernant le financement des compétences, il est rappelé que les compétences nouvellement transférées au 1^{er} janvier 2018 feront l'objet d'une analyse de la CLECT qui rendra un rapport pour l'année 2018. Il est rappelé que les Attributions de Compensations ne peuvent servir au financement de compétences « nouvelles ». Elles ont vocation à garantir la stabilité budgétaire et fiscale entre l'EPCI et les Communes en neutralisant les charges transférées. Les clarifications sur la forme n'impliquent pas un retraitement financier de la compétence puisqu'elle était précédemment exercée. Il faut noter que pour spécifiquement la compétence « GEMAPI », s'ajoute aux facultés traditionnelles de financement, l'instauration d'une taxe spécifique (taxe GEMAPI). Cela fait l'objet d'un point suivant inscrit à l'ordre du jour (point n°7)

Enfin, il est proposé de mettre à jour l'article 5.3/ des statuts en supprimant la mention donnée à titre d'exemple concernant les prestations mutualisées (et notamment le service commun concernant les temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires).

Enfin Monsieur le Président explique que suite au retour des services de l'Etat, saisi d'une demande de pré-contrôle il convient encore d'amender la version jointe à la note de synthèse de la manière suivante :

- Point 2.1.A : Suppression de la mention « le transfert sera automatiqueblocage. » car c'est une réalité maintenant. Il sera juste précisé en dessous « A compter du 27 mars 2017 et pendant tout le temps nécessaire »
- Point 2.1.E : les 4 items de la Gemapi seront repris de manière pleine et entière. La phrase disant qu'il s'agit d'une information sera supprimée.
- Dans les compétences optionnelles, les libellés sont impératifs donc il faut modifier le libellé du 2.2.A qui a évolué et qui est maintenant le suivant, même si cela ne change rien au fond à la compétence réellement exercée : « construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »
- Point 2.3.K , s'agissant d'une compétence facultative, la mention de la GEMAPI sera retirée et sera ajouté après la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols la mention suivante (article 211-7 . 4^e du code de l'environnement)
- Enfin article 8, dans le paragraphe qui commence par « il convient de noter » est supprimée la notion de taille de population. Concernant le conseil de développement un visa relatif à l'article qui prescrit cette obligation est ajouté.

La version définitive des statuts tels que votés est jointe au présent compte rendu, et notifiée dans les conditions de forme et de délais prescrites.

Il est encore exposé les éléments suivants :

- o Les compétences obligatoires et optionnelles sont définies par la loi. Leur rédaction est précisée par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. D'un point de vue formel, les communautés et leurs communes membres n'ont pas le choix de la rédaction de ces compétences. Certaines formulations ne peuvent donc pas faire l'objet de modification.
- o D'un point de vue procédural, l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les étapes d'une modification statutaire. Elles peuvent être synthétisées comme suit :
 - o 1/ Délibération du conseil communautaire (majorité simple)
 - o 2/ Notification de la délibération du Conseil Communautaire aux communes membres (transmission d'une proposition de délibération aux communes).
 - o 3/ Délibérations concordantes des communes (dans le respect de la règle des deux tiers/moitié) dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans le délai précité, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le Préfet pourra toutefois prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le Conseil Communautaire se sont prononcés favorablement.

- o Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'entériner la modification des statuts telle que jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de cette délibération.

2 votes contre (Monsieur Raynald Boulenger, Monsieur Jean-Claude Davergne (par procuration))

2/ Définition de l'intérêt communautaire à l'appui des compétences transférées

Suite à la modification des statuts précédemment proposée aux fins de mise en conformité et conformément à l'article L 5214-16 III du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à la définition de l'intérêt communautaire à l'appui de l'exercice de certaines compétences. En application de l'article L 5214-16 III du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte que l'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts et s'applique de plein droit par l'effet de la délibération du Conseil Communautaire le définissant.

Considérant que l'exercice de certaines compétences transférées est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire :

Dans le cadre des compétences obligatoires, il convient d'apporter une définition de l'intérêt communautaire :

Au titre de l'Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (2.1.A):

⇒ La Communauté de Communes dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour définir l'intérêt communautaire à l'appui de ses compétences. Il est proposé à ce stade, de préciser que l'intérêt communautaire est en cours de définition et d'y intégrer très prochainement les actions retenues dans le cadre du projet « Villes Sœurs 2017-2027 » sur lequel nous travaillons. Cela fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Au titre des Actions de développement économique, et plus précisément des actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire (2.1.B tiret 2)

Il est proposé de reprendre la précédente formulation à savoir :

⇒ sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui sont de nature à concerner ou à avoir des retombées commerciales ou économiques sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans le cadre des compétences optionnelles, il convient également d'apporter une définition de l'intérêt communautaire :

Au titre de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire et plus précisément concernant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » (2.2.A tiret 1)

Il est proposé de reprendre la précédente formulation à savoir :

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire les centres aquatiques d'une capacité supérieure ou égale à 650 personnes (Valeur FMI (Fréquentation Maximale Instantanée)).

Au titre des équipements structurants et sport et plus précisément concernant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire » (2.2.A tiret 2)

Il est proposé de reprendre la précédente formulation à savoir :

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Au titre des actions d'intérêt communautaire et santé, et plus précisément concernant la compétence « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » (2.2.B tiret 3)

Considérant que Le CIAS interviendra exclusivement concernant les actions sociales déclarées d'intérêt communautaire, il est proposé de déterminer les actions sociales d'intérêt communautaire de la manière suivante :

⇒ Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales en lien avec l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes.

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'entériner la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées tel que mentionnée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la délibération afférente.

3/ Proposition de modification des statuts de la régie « office de tourisme de destination « Le Tréport – Mers »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur José Marquetti pour la présentation de ce point.

Le classement en station classée de tourisme d'une commune dépend du classement en 1^{ère} catégorie de l'office de tourisme territorialement compétent.

Il appartient à la commune du Tréport d'obtenir le renouvellement de son classement en station classée de tourisme pour le 1^{er} janvier 2018. Les délais étaient et sont extrêmement contraints.

Compte tenu de cela, la Commune du Tréport, préalablement au transfert de la compétence « tourisme » à l'EPCI, au 1^{er} janvier 2017, avait fait le nécessaire pour obtenir le classement de son office de tourisme municipal en 1^{ère} catégorie.

Compte tenu du transfert de la compétence « Tourisme » et afin de permettre le renouvellement du classement des stations classées de tourisme du territoire, la Communauté de Communes a, dès son entrée en compétence, lancé une procédure de classement en 1^{ère} catégorie de l'office de tourisme intercommunal.

Or le dossier et la procédure seraient allégés si la demande était positionnée sur un élargissement du périmètre de l'office de tourisme du Tréport précédemment classé en 1^{ère} catégorie, plutôt que sur une demande nouvelle de classement.

Cette proposition de repositionnement de la procédure est le fruit de discussions avec les services de l'Etat en charge de l'instruction du dossier, qui exposent qu'afin de rendre cela possible, il est nécessaire de modifier temporairement le siège de la régie « office de tourisme de destination « Le Tréport – Mers ». Ce changement prend la forme d'une délibération avenant à l'article 4 des statuts de cette régie, fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2016.

Les statuts sont pour le reste maintenus en leur précédente rédaction.

Il convient de noter qu'il n'est pas possible de solliciter l'avis du conseil d'exploitation (composé en grande majorité d'élus communautaires) sur cette modification des statuts, compte tenu de sa constitution en cours, et des délais impératifs et contraints de mise en œuvre de cet avenant.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
 - de valider la modification des statuts de la régie « office de tourisme de destination « Le Tréport – Mers », ainsi que suit (modification en bleu) :

Article 4 - SIEGE ET TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le siège administratif de l'office de tourisme est ~~celui de la Communauté de Communes.~~ *est sis Quai Sadi Carnot 76470 Le Tréport (ancien locaux de l'office de tourisme municipal du Tréport).*

Il pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire.

Le territoire sur lequel il exerce ses compétences correspond au territoire de la Communauté de Communes.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout avenant, acte et statuts et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente décision.

4/ Taxe de séjour – tarification 2018 et modalités de perception

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur José Marquetti pour la présentation de ce point.

Par délibération en date du 22 novembre 2016, la Communauté de Communes a instauré la taxe de séjour sur le territoire de toutes les communes membres à l'exception de celles ayant, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, délégué l'instauration de la taxe à un Syndicat Mixte.

Il est rappelé que sur le principe, afin de garantir l'équité des contributeurs sur le territoire, il a été décidé de suivre en cette matière, les décisions du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard.

Par la même délibération en date du 22 novembre 2016, le Conseil Communautaire fixait les tarifs, modalités, conditions et précisions relatives à cette taxe, et à son recouvrement.

Il est proposé de reconduire les tarifs, modalités, conditions et abattements de la taxe de séjour, sauf 3 tarifs concernant les meublés de tourisme en attente de classement, les meublés de tourisme 1 ou 2 étoile(s), cette modification ayant été dernièrement opérée par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard.

Madame Nathalie Martel demande pourquoi cette modification est proposée.

Monsieur le Président lui répond que cela répond à une nécessité de meilleur étagement des tarifs, c'est un recalage à la marge.

Monsieur Laurent Jacques trouve vraiment regrettable que l'on soit plus ou moins tenu par la position du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard. « On n'est pas libre d'y faire ce que l'on veut ? j'ai des inquiétudes sur la taxe de séjour, car pour certains cela représente 4 fois le prix de l'année dernière. Les personnes honnêtes ont répondu et se retrouvent avec des forfaits énormes parce qu'elles ont

reconnu louer à l'année, alors même qu'en réalité c'est loin d'être rempli à l'année. En plus la loi interdit de louer plus de 120 jour par an. J'aimerais que l'on regarde cela d'un peu plus près car cela risque d'avoir deux conséquences : l'augmentation de la triche ou encore le déclassé des hébergements qui voudront payer moins cher. 3^{ème} point, ici on est une destination qui accueille tout le monde, si la taxe de séjour augmente, les tarifs vont augmenter en conséquence. Le touriste lambda ira ailleurs où ce sera moins cher et il nous restera les bobos ».

Monsieur José Marchetti reconnaît qu'avant dans certaines communes, il n'y avait pas du tout de taxe de séjour. Certains loueurs l'ont découvert en cours d'année. Ce n'est pas très pratique pour les mairies d'avoir à expliquer cela.

Madame Nicole Taris abonde dans ce sens.

Monsieur Alain Trouessin également, et précise que le positionnement de Criel est le même. Le forfait ne tient pas compte du taux réel de remplissage. Ce qui peut s'appliquer très bien en Baie de Somme ou jusqu'à la Baie d'Authie n'est pas forcément adapté à nous, car nous n'avons pas derrière les mêmes services, nous avons un retard de développement, on est pas au même niveau et on doit s'aligner, c'est dommage.

Monsieur José Marchetti précise néanmoins que cela constitue des recettes nouvelles qui sont reversées à 75 % aux communes.

Monsieur le Président rappelle qu'il faut avoir en tête que ce n'est pas le loueur qui paye réellement la taxe, soit c'est directement le touriste, soit c'est intégré dans le prix de location, comme charge et donc payé par lui de manière indirecte. C'est donc neutre pour l'habitant lambda, et cela vient en déduction de ce qu'on lui ferait payer autrement. « En plus je suis très attaché à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il ne serait pas normal que sur 24 communes la tarification soit différente des 4 qui avaient précédemment délégué cette perception à un syndicat. Ça ne serait pas très logique qu'une location à Ault ou à Beauchamps ne soit pas imposée de la même manière. Maintenant, il faut regarder l'avenir, se dire que l'on va progresser, et que la Taxe de séjour va aussi nous y aider. Certains ont découvert les choses en cours de route, alors qu'il appartient aux loueurs d'afficher les tarifs chaque année. Je veux bien. C'est sûr que l'on doit s'améliorer en terme de service. Cette année on était en roulage, mais avec José je suis sûr que l'année prochaine on va être au top du top. La taxe de séjour c'est un vecteur de développement, car 75% est reversé aux communes avec l'obligation d'investir dans le développement touristique. Je suis trop attaché au non démembrement du territoire, et nous avons un lien fort avec ces 4 communes. La Bresle c'est un pointillé pas une frontière. On parle – enfin ! - de formations aux métiers du verre dans la vallée, initiées par les Hauts de France, hélas nous sommes sur 2 rectorats ! Dans un rendez-vous récent, on me demandait notre soutien pour effacer ces pointillés dès l'année prochaine. Restons sur cette ligne et essayons de travailler dans la réciprocité.

Monsieur Raynald Boulenger manifeste un certain étonnement par rapport à ce débat et souligne qu'il faudra bien à un moment ou un autre le résoudre...

Monsieur le Président lui répond que : « lui, cela ne l'étonne pas car on a le droit d'en discuter même si sur le fond, il reste persuadé que ce qui est mis en place est la meilleure solution. »

Monsieur Raynald Boulenger de reprendre, oui mais ne devrait on pas garder notre liberté ?

Monsieur le Président d'ajouter « et l'équité aussi »

Monsieur Raynald Boulenger dit que c'est une situation qui ne peut pas perdurer, EPCI ou pas, il va falloir trouver une solution pour ces 4 communes là...

Monsieur le Président : mais elles sont en situation quasi identique aux 24 autres

Monsieur Raynald Boulenger reprend : « enfin je suis très étonné de ce débat entre vous ... »

Madame Brigitte Leborgne explique que le problème est que les hébergeurs – dont elle fait partie – n'ont pas anticipé cette charge nouvelle. C'est à corriger pour l'année prochaine mais en attendant il faut payer. Il y a tout de même un problème dans le calcul au forfait sur la période d'ouverture et le nombre d'accueil pris en compte dans le calcul. »

Monsieur le Président : « ce que je vous propose c'est de revoir tout cela plus en détails pour apporter toutes les explications sur ce sujet ».

Monsieur Alain Trouessin : « le camping municipal en DSP a vu sa facture augmenter si bien qu'il envisage de diminuer d'une étoile pour moins payer »

Brouhaha dans la salle

Monsieur le Président de conclure : « de toute façon, la décision est à prendre avant le 1^{er} octobre pour une application l'année prochaine, je vous propose de passer au vote, sachant qu'un explicatif sera produit dans l'année ».

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :
- de reconduire à l'identique les tarifs (réels et au forfait), modalités, conditions et abattements fixés par la délibération du 22 novembre 2016, pour l'année 2018 sauf en ce qui concerne les tarifs de la taxe de séjour au forfait (3 tarifs à modifier):
Ce qui se traduit ainsi :

Références de perception	Catégories d'hébergement	Tarifs 2017 (tarifs identiques à ceux votés par le SMBSGLP délibération du 15/09/2016)	Tarifs 2018 (tarifs identiques à ceux votés par le SMBSGLP délibération du 7/07/2017)
TSF1	Meublés de tourisme présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes aux palaces	2.50€	2.50 €
TSF2	Meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €	2 €
TSF3	Meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65€	0.65€
TSF4	Meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60€	0.60€
TSF5	Meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.48€	0.52€
TSF6	Meublés de tourisme 1 étoile, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.42€	0.48€
TSF7	Meublés de tourisme en attente de classement touristique, et tous les autres établissements en attente de classement touristique	0.24€	0.48€
TSF8	Meublés de tourisme et hébergements sans classement	0.60€	0.60€
TSF9	Campings 3 à 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques équivalentes	0.48€	0.48€
TSF10	Campings 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques équivalentes	0.20€	0.20€
TSF11	Aire de campings cars	0.20€	0.20€
TSF12	Chambres d'Hôtes	0.60€	0.60€
TSF13	Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.72€	0.72€
TSF14	Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.75€	0.75€

Une délibération consolidée intégrant ces modifications et l'ensemble des règles applicables concernant la taxe de séjour, sera reprise.

16 abstentions (Mesdames et Messieurs Laurent Jacques (+ une procuration), Gilles Croizé, Philippe Poussier (+ une procuration), Florence Cailleux (+ une procuration), Frédérique Chérubin-Quenesson, Serge Heynssens, Nicole Taris, Nathalie Martel, Brigitte Leborgne, Alain Trouessin, Eddie Facque et Raynald Boulenger (+ une procuration))

Il est exposé en préambule des 3 points suivants de l'ordre du jour, que tout comme la délibération pour la taxe de séjour, des délibérations fiscales sont, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à prendre avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces décisions sont à corréluer de manière anticipée, avec les décisions à intervenir en matière de taux pour l'année 2018, afin de garantir l'équilibre budgétaire et de contribuer au financement des projets communautaires.

5/ Détermination du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Monsieur le président explique que depuis 2012, les collectivités locales ont la possibilité de moduler le montant de la TASCOM en appliquant un coefficient multiplicateur, à la hausse (ou à la baisse).

La TASCOM est due par les établissements commerciaux permanents, qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- o Ouverture à compter du 1^{er} janvier 1960 (les commerces ouverts avant 1960 sont exonérés)
- o Le chiffre d'affaires annuel (CA HT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460.000 euros HT.
- o une surface de vente qui dépasse 400 m² ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement, et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4.000 m².

Cela concerne peu d'établissements (principalement grandes surfaces, stations services) et seulement 7 communes, perceptrices de la taxe, avaient précédemment la faculté de mettre en place le coefficient multiplicateur.

Seule la commune de Mers-les-Bains a utilisé cette faculté en portant progressivement en 4 ans, le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.2 . Sur le principe le coefficient ne peut varier chaque année que de 0,05, sans excéder 1,2 (ni 0,80).

Compte tenu du passage en fiscalité professionnelle unique, la Communauté de Communes est substituée aux communes pour la détermination du coefficient multiplicateur (article 77 de la LF du 30 décembre 2009 pour 2010 §1.2.4.1)

L'année de passage en FPU, à titre transitoire les coefficients précédemment applicables ont été reconduits sans nécessité de se prononcer à ce sujet. A défaut de délibération, le coefficient de 1 est automatiquement retenu.

Le passage en FPU se fait en théorie à l'euro constant. Or compte tenu du nombre de bases plus important dans la seule commune ayant usé de la faculté de modulation du coefficient, l'application d'un coefficient de 1 laisse apparaître une perte de produit de 66.685.

Un coefficient porté à 1.15 ou 1.20 garantit l'équilibre et induit un gain de produit respectivement de 29.354 ou 61.364 euros.

Surfaces commerciales sises à :	2016		SIMULATIONS 2018 (sur la base des seules valeurs connues à savoir 2016)									
	produit	Coeff 2016	Coefficient	1	Coefficient	1,05	Coefficient	1,1	Coefficient	1,15	Coefficient	1,2
ETALONDES	153 202	1		153202		160 862		168 522		176 182		183842
EU	96 019	1		96019		100 820		105 621		110422		115223
MERS	400 110	1,2		333425		350 096		366 768		383439		400110
CRIEL SUR MER	3 652	1		3652		3 835		4 017		4200		4382
LE TREPORT	4 557	1		4557		4 785		5 013		5241		5468
DARGNIES	5 952	1		5952		6 250		6 547		6845		7142
GAMACHES	43 444	1		43444		45 616		47 788		49961		52133
	706 936			640251		672 264		704 276		736290		768300
			Différence	-66685	Différence	-34 672	Différence	-2 660	Différence	29354	Différence	61364

En l'absence de disposition spécifique concernant le coefficient multiplicateur, liée au changement de régime fiscal de l'EPCI, et considérant que le passage en FPU ne doit pas induire une perte de produits pour l'EPCI qui reverse quant à lui aux communes l'intégralité de la TASCOM sur la base de la valeur de perception de l'année 2016 ;

Il convient de noter que les services fiscaux interrogés à ce sujet semblaient retenir plus favorablement la valeur de 1.05, sans toutefois faire la démonstration imparable qu'une délibération, à seule vocation de maintenir le produit conformément à l'esprit du passage en fiscalité professionnelle unique, était juridiquement irrecevable. Cela signifie néanmoins que si le Conseil Communautaire délibère favorablement sur un coefficient valorisé à 1.2, prudemment la somme correspondante ne sera pas intégrée au budget en 2018, ou fera l'objet d'un provisionnement conservatoire.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide de fixer à 1.2 la valeur du coefficient multiplicateur de la TASCOM sur l'ensemble du territoire communautaire.

6/ Détermination des bases minimum de la contribution foncière des entreprises (CFE)

L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible.

Cette base minimum est fixée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en fonction d'un barème prévu par l'article 1647 D du code général des impôts (CGI).

La CFE minimum est égale au produit de la base minimum par le taux global de CFE applicable pour l'année d'imposition, augmenté des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus par l'article 1641 du CGI.

La base minimum sert non seulement à l'établissement de la CFE perçue au profit des communes et des EPCI avec ou sans fiscalité propre mais également à l'établissement des impositions annexes ou additionnelles à la CFE perçues au profit de divers organismes (taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe spéciale d'équipement, etc.).

Plus simplement :

Les bases minimales de CFE permettent de garantir un revenu minimal aux bénéficiaires de la CFE.

Si la base de CFE calculée est inférieure à la base minimale, le redevable sera taxé sur la base minimale.

Si la base calculée est supérieure à la base minimale, le redevable sera taxé sur la base calculée.

Peu de communes ont délibéré en matière de fixation des bases minimum de CFE et celles qui l'ont fait, ont procédé de choix disparates.

Il convient d'user néanmoins avec réserve de cet outil concernant les contribuables de CFE qui déclarent un faible chiffre d'affaires. Les entreprises présentant un chiffre d'affaires de moins de 100.000 euros pourraient de ce fait se voir appliquer le seuil légal le plus faible de la base minimum à savoir 216.

La situation peut se résumer ainsi pour le territoire :

catégorie CA	nb d'établissement (valeur 2016)	Nbre d'imposés à BM	% de l'ensemble	taux de CFE	BASES MINIMUM (valeur CGI)	
					MIN	MAX
inf ou égal à 10000€	552	391	70,83	26,86	216	514
entre 10.001 et 32.600 €	207	123	59,42	26,86	216	1027
entre 32.601 et 100.000 €	297	170	57,24	26,86	216	2157
entre 100.001 et 250.000 €	289	149	51,56	26,86	216	3596
entre 250.001 et 500.000 €	153	40	26,14	26,86	216	5136
supérieure 500.000€	207	35	16,91	26,86	216	6678
	1705	908	53,26			

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de déterminer les bases minimum de CFE de la manière suivante :

catégorie CA	BASES MINIMALES PROPOSEES AU VOTE	PRODUIT	PRODUIT
		MINIMAL PERCU	GARANTI
inf ou égal à 10000€	216	58	32 026
entre 10.001 et 32.600 €	216	58	12 010
entre 32.601 et 100.000 €	216	58	17 231
entre 100.001 et 250.000 €	1 200	322	93 150
entre 250.001 et 500.000 €	4 000	1 074	164 383
supérieur 500.000€	6 000	1 612	333 601

7/ Instauration de la taxe GEMAPI, création d'un budget annexe « Gemapi », détermination du produit attendu par l'application de cette taxe

Monsieur le Président présente rapidement l'organisation territoriale de cette compétence avant le 1^{er} janvier 2018 (EPTB présents sur le territoire, syndicats, autres structures).

Ainsi qu'exposé en point n°1 de l'ordre du jour, la loi NOTRe implique le transfert aux communes puis aux EPCI de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La taxe est définie par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) et à l'article 1530 bis du CGI.

Le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application l'année suivante, dans la limite de 40€ par habitant au sens de l'article L 2334-2 du CGCT (soit pour la Communauté de Communes des Villes Sœurs, un produit maximal de 1.569.200 €)

Il est nécessaire de créer un budget annexe pour la perception de cette taxe liée à l'exercice de cette compétence et, dont le produit annuel est arrêté par le Conseil Communautaire.

Il convient de noter que le Conseil Communautaire détermine le produit, et que celui-ci est réparti par l'administration fiscale, en respectant la proportion des taux entre les 4 taxes : taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties, taxe sur les propriétés foncières non bâties, et contribution foncière des entreprises.

A ce stade, on ne peut que s'interroger sur la traduction de la taxation Gemapi sur la taxe d'habitation compte tenu de la suppression partielle de la taxe d'habitation annoncée par le gouvernement.

Considérant que l'Etat impose aux EPCi, avec un droit d'option réduit, d'exercer les compétences obligatoires liées d'une part, à la gestion des milieux aquatiques et d'autre part, à la prévention des inondations ;

Considérant que le coût annuel d'exercice de cette compétence est pour le moment, et par projection du maintien des actuelles structures agissant en la matière, évalué à 1,5 million d'euros ;

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations constitue un enjeu stratégique pour le territoire, qui rassemble sur ces 21 480 hectares, pour partie, deux vallées fluviales et leurs divers affluents, leurs embouchures en façade maritime, et un trait de côte présentant des risques de submersion ;

Il convient de noter pour rappel que l'érosion du trait de côte, dès lors qu'elle n'est pas à l'origine d'inondation ne fait pas partie de la compétence transférée. Cela ne sera pas sans susciter quelques difficultés interprétatives, mais il en a été décidé ainsi dans l'actuelle rédaction de la loi.

Considérant en outre, que compte tenu des enjeux, qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes, à court, moyen ou long terme, sur la sécurité des biens et des personnes de notre territoire, il est important de ne pas méconnaître nos obligations, et de ce fait, d'anticiper les importants besoins de financements liés à l'exercice attentif de ces responsabilités nouvelles imposées par l'Etat ;

Considérant enfin qu'en toute cohérence avec ces implications nouvelles, il ne serait pas logique de sursoir à la mise en place de la taxe qui leur est dédiée, d'autant que ces recettes, fléchées pour l'exercice de cette compétence dans un budget annexe, seront absolument nécessaires pour le financement de la compétence ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de lever la taxe à la hauteur de la totalité du besoin de financement estimé induit par l'exercice de cette compétence, mais que déterminer un produit attendu en deçà de la moitié de l'évaluation actuelle de la compétence ne serait ni sincère ni raisonnable ;

Monsieur le Président rappelle également qu'un euro collecté directement par le territoire est surement mieux employé ici que l'argent collecté par l'Etat.

Monsieur Laurent Jacques rappelle que ce sont des gros sujets : le Tréport et Mers sont concernées fortement par le syndicat de défense cotre la mer, qui a un passif et un actif qui sera de fait transmis à la Communauté. « Je suis inquiet que l'on nous fasse payer deux fois. On sera très vigilant là-dessus »

Monsieur le Président : « Mais c'est impossible que l'on vous fasse payer deux fois. L'extension de l'assiette c'est aussi un moyen de soulager les communes littorales qui ne sont pas les seules responsables de la protection contre la mer. Regardant Monsieur Giffard « je pense qu'à Ponts et Marais si ça pète au Tréport vous seriez un peu ennuyé. » Alain aussi à Woignarue à des problématiques identiques.

Monsieur Alain Henocque de confirmer « la gemapi reprend le PAPI - Monsieur le Président le coupe et précise que c'est le programme d'actions et de prévention des inondations – Nous à Woignarue, pour une petite commune, il faut compter 115.000 euros sur 5 ans pour la défense contre la mer sans compter l'entretien des épis et les cotisations au syndicat. Ce sont des sommes énormes pour nous. »

Madame Marthe Sueur : « 750.000 euros ça ne sera pas suffisant vu la facture de ce qu'on paye à Ault... il y aura une partie manquante dans le budget ».

Monsieur Christian Thomire d'abonder dans ce sens en demandant si on a bien prévu dans ces 750.000 euros le remboursement des emprunts. Il s'interroge également sur la mise en place de la taxe sur la part taxe d'habitation.

Monsieur le Président lui répond que les emprunts sont intégrés dans le 1,5 millions auquel est estimé l'exercice de la compétence... mais pas dans les 750.000. D'un autre coté c'était un peu compliqué d'ouvrir la taxe à son montant maximal... il va falloir se débrouiller budgétairement... Pour la Taxe d'habitation je te répondrais qu'aujourd'hui on ne peut pas savoir, on peut imaginer que ce sera soit compensé soit Ce n'est d'ailleurs pas plus mal d'ouvrir la taxe avant la phase de compensation. Il faut avoir à l'esprit qu'il faudra se tempérer sur la fiscalité en avril, et tenir compte de cela également ? que ce soit par la taxe Gemapi ou le budget c'est un peu toujours la même poche.

Monsieur Christian Thomire attire l'attention sur les finances du syndicat qui tourne aujourd'hui à un budget de 400.000, sachant qu'il n'y a aucune réserve ni provision pour des travaux qui seraient à prévoir demain. « Dans le budget de cette année, nous avons fonctionné avec une trésorerie minimale, on a renégocié les emprunts, mais il n'y a pas de réserves. »

Monsieur le Président : et il y a aussi les syndicats de bassin à intégrer... j'en ai bien conscience.

Monsieur Raynald Boulenger précise qu'il votera contre cette instauration, et rappelle qu' « en 2016 on a pris 2.5% sur la TEOM, en 2017 vous avez monté les taux de TH, et maintenant en 2018, la Gemapi, c'est toujours de la fiscalité supplémentaires sur les ménages. A St Quentin Lamotte, je rappelle également que la CFE va passer de 9,7 à 26,86 % en 5 ans. Ça va piquer deux fois ! »

Monsieur le Président de lui répondre : « je le comprends et je suis sur le fond d'accord avec toi, mais quoi faire quand l'Etat nous balance des charges nouvelles sans les recettes qui vont en face ? On n'inventera pas la planche à billets ! »

- ⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide:
 - D'instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
 - De créer un budget annexe afin d'isoler les dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement en lien avec cette compétence
 - De fixer à 750.000 euros la valeur du produit attendu en 2018.

Dans ce cas, et sous toute réserve de corroboration par l'administration fiscale, et d'évolution ultérieure des taux, la perception de la taxe peut se projeter comme suit :

Population totale **39230** habitants
 PRODUIT GEMAPI ATTENDU : **750 000** soit **19,12 €** par habitant (40 max)

RAPPEL (valeur 2017)	BASES	TAUX	PRODUITS
	2017	2017	2017
TH	43 427 000	3,94%	1 711 024
TF	43 485 000	5,01%	2 178 599
TFNB	1 361 000	8,03%	109 288
CFE	15 989 000	26,86%	4 294 645
			8 293 556

Calcul des taux de la taxe GEMAPI appliqué aux 4 taxes

	TH	TF	TFNB	CFE	Total
Produit 2017	1 711 024	2 178 599	109 288	4 294 645	8 293 556
Produit GEMAPI attendu réparti par taxe	154 731	197 014	9 883	388 372	750 000
BASES 2018 (estimation)	43 700 000	43 895 000	1 300 000	16 000 000	
Taux projetés (estimation)	0,35%	0,45%	0,76%	2,43%	
Produit prévisionnel	154 742	197 001	9 883	388 368	749 994

**

2 votes contre (Monsieur Raynald Boulenger, Monsieur Jean-Claude Davergne (par procuration))

Après le vote, Monsieur Alain Trouessin suggère que l'on fasse un flyer d'information pour les administrés. Car tout cela n'arrive qu'au regard du désengagement de l'Etat. Un topo explicatif s'impose afin d'expliquer les évolutions et la situation qui nous contraint à leur faire mettre la main à la poche.

Monsieur le Président lui confirme qu'une lettre de l'entente exceptionnelle sera prévue sur ces sujets afin de donner du sens aux décisions auxquelles on doit hélas bien se résoudre.

8/ Décision modificative n° 1 du Budget principal et décision modificative n° 1 du budget annexe « centre aquatique »

Monsieur le Président renvoie aux éléments de la note de synthèse qui disposent :

Concernant le budget principal :

Il convient d'autoriser des mouvements de compte afin de pouvoir les affecter les sommes inscrites en dépenses imprévues à des dépenses issues des compétences nouvellement exercées et des charges exceptionnelles nouvelles.

Par ailleurs, un titre sur exercice antérieur doit être annulé, car il a été sur le précédent exercice (inscription au P503 ayant échappé à notre vigilance).

De même, les cautions nécessaires à la location de véhicule pour le bon exercice des compétences enfance jeunesse n'ont pas été suffisamment anticipées.

Il convient également de provisionner l'avance remboursable consentie en urgence au bénéfice d'une association.

La modification du montant des dépenses imprévues, et des acquisitions finalement minorées (mobiliers de bureau) permet l'équilibrage des comptes.

Les mouvements à opérer se traduisent de la manière suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	94 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	94 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-201710-422 : 10	0,00 €	87 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	87 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	94 000,00 €	94 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2184-12-20 : Mobilier de bureau	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-274-020 : Prêts	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-275-020 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	28 000,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Concernant le budget annexe du centre aquatique, compte tenu du contentieux en cours au sujet de pénalités réclamées à la société BC Nord, il nous est conseillé de provisionner le risque de non recouvrement des titres émis. Le contentieux est néanmoins toujours en cours, et ne justifie pas une annulation de crédits

La mise en place de cette provision est équilibrée par les mouvements de compte suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-413 : Contrats de prestations de services	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-413 : Virement à la section d'investissement	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6875-413 : Dotations aux prov. pour risques et charges exceptionnels	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €
D-21318-413 : Autres bâtiments publics	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	350 000,00 €	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €
Total Général		-350 000,00 €		-350 000,00 €

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de valider la décision modificative n°1 du budget principal et la décision modificative n°1 du budget annexe « centre aquatique » ainsi qu'exposées ci-dessus.

9/ Désignation d'un représentant titulaire supplémentaire de la Communauté de Communes au sein de la Mission Locale Dieppe Côte d'Albâtre

En raison de l'élargissement de notre périmètre, un siège supplémentaire est attribué à la Communauté de Communes, par la mission locale Dieppe Côte d'Albâtre ; Il convient d'y pourvoir.

Un appel à candidature sera lancé en séance. Les noms de Monsieur Jean-Jacques Louvel, précédemment siégeant en cette instance, et de Madame Frédérique Chérubin, tous deux en raison de leur bonne connaissance de ces problématiques ont été avancés, afin de siéger aux côtés des deux représentants titulaires déjà désignés à savoir, Monsieur Yves Derrien et Madame Brigitte Leborgne.

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de désigner Madame Frédérique Cherubin-Quennesson comme représentant titulaire supplémentaire au sein de la Mission Locale Dieppe Côte d'Albâtre, de modifier en conséquence la délibération en date du 3 avril 2017 fixant la composition des instances (bureau et commissions) et les représentations extérieures.

10/ Motion à l'attention de l'Etat en vue de la signature en direct d'un contrat de ruralité

En préambule de ce point, Monsieur le Président relate sommairement la réunion du 25 septembre 2017, organisée par le PETR, et au cours de laquelle était inscrit à l'ordre du jour la demande de retrait formulée à l'unanimité par le Conseil Communautaire. Cette réunion n'avait aucune valeur officielle puisque le quorum n'était pas atteint.

La communauté de communes a été associée les 27 mai et 25 octobre 2016 aux deux comités de suivi des mesures gouvernementales en faveur des territoires ruraux sur l'invitation de Madame la Préfète de Normandie, Préfète de la Seine-Maritime.

Dans ce cadre, le sujet des contrats de ruralité a été évoqué par Monsieur Bernard COUSIN, Directeur de la coordination des politiques de l'Etat désigné par Madame la Préfète comme référent ruralité, en charge de promouvoir ce dispositif.

Lors du comité de suivi d'octobre dernier, il a été indiqué la priorité donnée aux PETR là où ils existent pour signer ces contrats de ruralité.

A titre d'information était jointe en annexe 4 de la note de synthèse, la plaquette téléchargeable sur le site de la Préfecture précisant que « les intercommunalités parties prenantes d'un PETR pourront établir un contrat de ruralité uniquement à l'échelle du PETR » (en page 2 - chapitre « les signataires »).

La Communauté de Communes des Villes Sœurs faisant – encore - partie du PETR du Pays Interrégional Bresle Yères, l'élaboration d'un contrat ne semblerait envisageable à ce jour qu'à son échelle.

Or, depuis maintenant plusieurs années, les relations sont complexes avec cette structure Pays qui par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été transformée automatiquement en PETR, sans toutefois en faire évoluer les modalités de son fonctionnement dans les conditions et délais prévus par la loi, le mettant ainsi dans une situation illégale, sans statut juridiquement valable et sans véritable projet de territoire partagé, base d'une contractualisation.

Bien que la Communauté de Communes ait sollicité à plusieurs reprises auprès du Pays les régularisations qui s'imposent, ces démarches sont restées vaines.

Pour ces raisons, et d'autres, le Conseil Communautaire a unanimement, lors de sa réunion en date du 7 février 2017 décidé de solliciter le retrait de la Communauté de Communes du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères.

La perspective de la sortie de ce syndicat de Pays, commué automatiquement en PETR, ainsi que le désinvestissement de celui-ci concernant la signature des contrats de ruralité justifie que le Conseil Communautaire adresse aux Préfets une motion visant à solliciter l'établissement par l'Etat, d'un contrat de ruralité directement avec la Communauté de Communes.

Il convient néanmoins de noter qu'en raison de l'inertie du PETR, nous risquons d'avoir manqué le rendez-vous fixé par le calendrier communiqué dans la plaquette « le contrat de ruralité - mode d'emploi » qui fixait la signature d'une première vague de contrats de ruralité pour le 30 juin 2017.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'adresser aux représentants de l'Etat une motion visant à solliciter la signature d'un contrat de ruralité directement avec la Communauté de Communes des villes sœurs, compte tenu d'une part de l'inertie du PETR et d'autre part de la perspective de notre retrait de cette structure.

11/ Convention de partenariat financier pour le financement de la mission d'étude de diagnostic et de préprogrammation en vue de la réhabilitation de la verrerie Denin à Nesle-Normandeuse

Monsieur le Président renvoie aux éléments de la note de synthèse qui rappellent :

Par bordereau de transmission en date du 10 août 2017, Monsieur le Président du Pays Interrégional Bresle Yères nous soumet un projet de convention financière dans le cadre de la mission d'étude de diagnostic et de pré-programmation en vue de la réhabilitation de la verrerie Denin à Nesle Normandeuse (annexe 5 de la note de synthèse).

Pour mémoire, par délibération du 21 mars 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bresle Maritime s'est prononcé favorablement sur une éventuelle participation à l'étude sur la réhabilitation de la friche de Nesle-Normandeuse à hauteur du quart du coût de la participation locale, toutes aides déduites et sous réserve qu'y participent également les trois autres Communautés de Communes membres du Pays Interrégional Bresle Yères.

La Communauté de Communes Bresle Maritime dans son courrier du 9 avril 2013 de transmission au pays de la délibération afférente a précisé que la position de la CCBM porte uniquement sur cette étude de faisabilité et ne l'engage pas sur la suite.

Par lettre en date du 23 avril 2015, la Communauté de Communes faisait remarquer au Pays :
« à la lecture du compte-rendu du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yères et Plateaux en date du 26 novembre 2013 téléchargeable sur son site internet et sous réserve qu'aucune autre délibération sur ce sujet n'ait été prise, j'ai pris note que la CCYP, « après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte qu'une étude soit réalisée sur la possibilité de réhabilitation de la friche industrielle de Nesle Normandeuse (site de l'ancienne verrerie Denin), à la condition qu'elle soit soutenue par le syndicat du pays Bresle Yères ».

Sans volonté de polémique, cela veut donc dire, je le découvre, qu'un accord n'était pas trouvé avec la CCYP pour une participation à part égale des 4 Communautés de Communes. C'est notamment peut-être aussi pour ce fait, Monsieur le Président, que vous n'avez pas avancé sur cette étude ? Je suis dans l'attente de toute clarification sur ce point... et sur les nombreux autres questionnements précédemment évoqués par écrit par la CCBM ».

La Communauté de Communes a réitéré à plusieurs reprises cette position : La Communauté de Communes Bresle Maritime avait consenti à une participation à hauteur de ¼ du coût de l'étude à la condition expresse de l'accord des 3 autres communautés de communes. Or cet accord n'a jamais été obtenu !

Le 27 juillet 2016, le comité syndical du Pays a néanmoins approuvé la convention entre l'EPFN et le Pays pour la réalisation de cette étude.

Par courrier en date du 13 avril 2017, la C CVS reçoit une invitation à une réunion de lancement de cette mission d'étude de diagnostic et de pré programmation pour la réhabilitation de l'ancienne verrerie Denin à Nesle-Normandeuse.

Par courrier en date du 24 avril 2017, Monsieur le Président Alain BRIERE, écrit au Président du Pays :
« En ma qualité de Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et au regard des modalités évoquées à une époque sur le financement de cette étude, il aurait été des plus logiques de m'associer entres autres, à la définition du cahier des charges de cette mission, ainsi qu'au choix du candidat.

J'étais pour ma part resté sur la décision prise en comité syndical le 27 juillet 2016 et en attente d'informations sur les suites données. La situation actuelle du syndicat mixte me fait dire qu'il est urgent de ne pas se hâter.

Je note qu'aucune proposition de conventionnement sur ce sujet n'a été émise à ce jour auprès de la Communauté de Communes des Villes Sœurs. Compte tenu de la position de mon conseil, je crains fort qu'aucun projet de convention ne prospère.

Il nous reste à déduire de tout cela que d'autres moyens ont été trouvés pour assumer le portage de cette étude tant dans sa maîtrise d'ouvrage (autre que Pays, EPFN ?) que dans son financement ? ».

Un an presque après la validation en comité syndical de la convention avec l'EPFN (27 juillet 2016) et 4 ans après la délibération de la CCBM sur une éventuelle participation à l'étude (21/03/2013), le comité syndical du Pays Interrégional Bresle Yères délibère le 13 juillet 2017 sur une convention visant à déterminer les modalités de financement de cette étude.

Considérant le lancement de cette étude alors même que les modalités de financement ne faisaient pas l'unanimité des 4 communautés de communes

La délibération de la CCYP jointe à la convention converge avec l'état des lieux signifié au Pays par la CCBM dans son courrier du 23 avril 2015. A savoir que la CCYP acceptait qu'« une étude soit réalisée sur la possibilité de réhabilitation de la friche industrielle de Nesle Normandeuse (site de l'ancienne verrerie Denin), à la condition qu'elle soit soutenue par le syndicat du pays Bresle Yères ».

Compte tenu de l'absence de réponses aux nombreuses interrogations réitérées à plusieurs reprises par la C CVS auprès du Pays Interrégional Bresle Yères sur ce projet autour de l'ancienne Verrerie Denin à Nesle-Normandeuse,

Considérant par ailleurs les procédures en cours conduites par la C CVS visant à se retirer du PETR du Pays Interrégional Bresle Yères,

Considérant que cette convention vise à déterminer la répartition du financement de cette étude et cela a posteriori de son lancement,

Considérant qu'une fois encore, il n'est pas tenu compte des décisions de la CCVS, et que cette négation de la position d'un partenaire n'est pas acceptable,

Considérant que les modalités de répartition du financement de cette étude ont évolué, conséquence des procédures de fusion et extension engendrées par la loi Notre, avec une participation sollicitée doublée (initialement de 10 000 euros par communauté de communes à 20 000 euros aujourd'hui),

Considérant que la Communauté de Communes des Villes Sœurs n'a pas à prendre en charge la part de l'ex CCYP dans la mesure où celle-ci n'avait pas délibéré favorablement pour y participer sur ses fonds propres, et qu'en outre, la CCVS n'est pas subrogée aux droits de la CCYP qui a fait l'objet d'un démembrement entre deux EPCI,

Considérant la position réitérée par la CCVS de non-participation à une phase travaux sur ce projet, et au regard de l'article 3 de la convention proposée et signée entre le Pays et l'EPFN relative à la conduite de cette étude qui stipule notamment : « ...le syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères... s'engage à passer à une phase opérationnelle suite à la validation finale du projet ».

Monsieur Laurent Jacques demande quelques précisions pour bien comprendre la problématique. « ce que j'ai cru comprendre c'est qu'il s'agissait d'une convention à 4, et que la demande porte sur une reprise des engagements 2 à 2 puisque le PETR n'est maintenant plus constitué que de 2 communautés de communes. Si ce n'est que cela, il ne faut peut-être pas revenir sur nos engagements.

Monsieur le Président rappelle en quoi ce n'est pas que cela et la méthode par laquelle finalement on souhaite faire payer la Communauté de Communes alors même que la CCYP n'était pas engagée et que par ailleurs, la CCVS ne vient pas aux droits de la structure dans un contexte d'extension partielle. Il explique « si ce n'était que 8 ou 10.000 euros, pas de problème, à la limite, mais on essaye de nous faire cautionner quelque chose, en dérivant, pour mieux nous amener à une phase plus opérationnelle à laquelle nous nous opposons. Personnellement je n'en peux plus de ces méthodes. C'est un projet très ambitieux autour du verre mais qui n'a pas à être porté par le Pays. C'est un projet de communauté de communes, celui de Blangy-sur-Bresle. C'est ambitieux, et je ne dirai pas par respect pour eux le mot qu'on nous a opposé quant au centre aquatique alors même que les petits blangeois sont aujourd'hui ravis d'y apprendre la natation – et c'est très bien -.

Monsieur le président explique qu'il a prêté l'étude à Yves Derrien, qui pourra surement lui remettre après lecture afin qu'il puisse prendre la mesure de ce vers quoi on avance.

Monsieur Derrien d'ajouter : « effectivement cette étude fait état de projets sur lesquels on ne peut s'engager. »

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
 - de s'opposer à toute participation financière de la Communauté de Communes quant à la réalisation de toutes études ou travaux engagés par le PETR, puisque celle-ci n'est pas conforme à la décision du Conseil Communautaire - sous réserves non levées - en date du 21 avril 2013
 - de s'opposer la validation de l'étude et du projet par le PETR
 - de refuser la signature de la convention de partenariat financier pour le financement de la mission d'étude de diagnostic et de pré-programmation en vue de la réhabilitation de la verrerie Denin à Nesle-Normandeuse
 - de s'offusquer, une fois encore, auprès du PETR de ces procédés dolosifs inacceptables et de ces méthodes consistant à ne pas tenir compte de la position de refus expresse et réitérée d'un EPCI membre, dans la seule fin de parvenir à lui imposer un projet dans lequel il ne souhaite pas s'engager, niant ainsi sa liberté décisionnelle aux seuls fins de parvenir à lui extorquer un consentement qui floue ses intérêts.

12/ questions et informations diverses

12.1 Informations données concernant le suivi des différents dispositifs de contractualisation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des différents dispositifs de contractualisation avec les partenaires régionaux et départementaux, actuellement en cours.

Il explique que des démarches sont en cours avec les régions pour organiser une rencontre sur le territoire afin de valider la signature d'accords de réciprocité sur un nombre de sujets le plus large possible (le port du Tréport, mais aussi la filière verre, l'insertion etc.)

Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre toutes remarques ou avis concernant les informations rappelées ci-dessous :

[12.1.1/ Région Hauts de France : Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires 2016-2021 \(PRADET\) – ACCORD CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE SUR L'ESPACE DE DIALOGUE DU LITTORAL SUD](#)

La Région Hauts de France a approuvé sa nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires. Pour mettre en œuvre cette politique, le Conseil Régional souhaite s'appuyer sur des nouvelles échelles de référence : « les espaces de dialogue ».

La Région Hauts de France souhaite étudier les projets à l'échelle de ces territoires supra intercommunaux. Notre EPCI fait partie de l'espace de dialogue « Littoral sud » regroupant les Communautés de Communes du Vimeu, Ponthieu Marquenterre, des 7 Vallées, du Ternois, du Haut Pays du Montreuillois et les Communautés d'Agglomération de la Baie de Somme et des Deux Baies du Montreuillois.

Un accord cadre ayant pour objet de formaliser à l'échelle de l'espace infra-régional du Littoral sud un cadre de partenariat liant les EPCI et Pôles d'Equilibres Territoriaux Ruraux (PETR) constitutifs de cet espace et la Région, pour assurer le pilotage et la mise en œuvre de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires (PRADET) est proposé pour signature (annexe 6) .

Cet accord propose :

- un cadre d'orientations stratégiques faisant accord entre les différentes composantes (notamment intercommunales) de l'espace infra-régional et la Région s'appuyant notamment sur les trois projets métropolitains élaborés avec l'ensemble des territoires ainsi que sur les priorités régionales ;
- des modalités de gouvernance telles que définies et convenues entre les partenaires territoriaux et la Région Hauts-de-France (pilotage opérationnel et partenarial du dispositif, conférences de financeurs, ...) ;
- des modalités de mise en œuvre opérationnelles du dispositif régional PRADET par les territoires, au regard des démarches de projets qu'ils ont engagées ;
- la méthode pour établir un état des lieux de l'ingénierie territoriale utile au déploiement de la PRADET.

Cet accord cadre pourra, le cas échéant et si nécessaire, envisager des perspectives plus engageantes de conventionnements complémentaires.

L'enveloppe financière de l'espace de dialogue du Littoral sud est répartie sur la période 2016-2021 de la manière suivante :

Espace de dialogue Littoral sud	
Fonds d'Appui aux dynamiques métropolitaines « Grands projets »	2 431 016 €
Fonds d'Appui aux dynamiques métropolitaines « Pôle métropolitain »	2 220 296 €
Fonds d'Aide aux Projets d'agglomération	2 522 477 €
Fonds d'Appui à l'Aménagement du territoire	7 758 830 €
Fonds de Revitalisation Rurale	6 307 575 €

Attention, à noter qu'une réunion technique est organisée le 22 septembre 2017 avec les services de la Région pour finaliser le projet d'accord cadre dont le projet est joint à la présente note (annexe 6)

Au regard de cette date de validation définitive de l'accord cadre, la CCVS a demandé auprès des services de la Région s'il fallait nécessairement que l'accord cadre soit validé par les Communautés de communes et donc notre conseil communautaire avant la validation de la Région des Hauts de France lors de sa commission permanente d'Octobre.

Les services de la Région nous précisent que la délibération de l'EPCI pouvait intervenir avant ou après celle de la Région. Par contre il est peu probable que la version finale de l'accord cadre soit disponible d'ici le 26 septembre.

Pour information, Monsieur le Président, Alain BRIERE, par message électronique en date du 15 juin 2017 a informé la Région des démarches engagées par la Communauté de Communes des Villes Sœurs visant à sortir du PETR Interrégional Bresle Yères, et donc de voir dans cet accord cadre en signataire potentiel le PETR ne lui semble pas adapté pour notre intercommunalité compte tenu d'un contexte territorial mouvant.

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous la liste des projets du territoire présentée par les Villes Sœurs à la Région.

PRADET Région des Hauts de France - Programmation Espace de dialogue Littoral sud
Liste des opérations présentée par le territoire des Villes Sœurs

Territoire EPCI	Intitulé	Maître d'ouvrage	2016-2018	2019-2021	Date démarrage (des travaux)	Coût opération HT	Subvention Région sollicitée
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Création d'une artère de circulation douce le long de la Vallée de la Bresle – études, Maîtrise d'oeuvre et 1 ^{ère} phase de travaux	Communauté de Communes des Villes Sœurs	Oui		2nd semestre 2018	1 406 430	300 000
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Maison du Tourisme et des Mobilités	Communauté de Communes des Villes Sœurs		Oui	début 2019	1 000 000	300 000
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Mission attractivité et excellence (Labellisations, Pays d'Art et d'Histoire)	Communauté de Communes des Villes Sœurs	Oui		2018	150 000	75 000
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Maison de Service Aux Publics	Communauté de Communes des Villes Sœurs		Oui	début 2019	1 000 000	300 000
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Redéploiement des infrastructures de l'aérodrome – 2 ^{ème} tranche	Communauté de Communes des Villes Sœurs	Oui		2018	200 000	100 000
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime – Phase 4/tranche 2	Communauté de Communes des Villes Sœurs	Oui		2018	5 539 776	803 274
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime – Phase 3	Communauté de Communes des Villes Sœurs	Oui		2018	1 200 000	360 000
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Projet d'extension et de rénovation de l'école maternelle en vue du regroupement de l'école primaire et maternelle	Ault	Oui		sept-17	558 260,00 €	95 443,29 €
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Construction centre culturel sur la ZAC du Moulinet	Ault	Oui		sept-17	2 100 667,00 €	620 467,00 €
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Maison de santé pluriprofessionnelle	Gamaches	Oui		nov.-17	1 210 560,00 €	115 296,00 €
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Reconversion de la friche commerciale (ex ED) et aménagement des abords	Gamaches	Oui		sept-17	400 000,00 €	140 000,00 €
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Réhabilitation du pavillon des Bains	Mers-les-Bains	Oui		sept-17	1 854 215,83 €	652 920,00 €

Etant rappelé qu'il ne s'agit en rien ici du dépôt des demandes de subvention. Il appartient à la Commune, si cela n'a pas déjà été réalisé et si telle est sa volonté, de formuler directement ses demandes de subvention auprès de la Région des Hauts de France. Il en est de même des demandes d'autorisation de démarrage anticipé le cas échéant.

Dans ce cadre, les dossiers sont à déposer sur la plateforme régionale : <https://subventions.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub>

Attention, les montants de subvention figurant au tableau sont ceux sollicités par les maîtres d'ouvrage et en rien des montants arrêtés.

12.1.2/ Département de la Somme : Politique territoriale 2017/2020 – CONTRAT DE TERRITOIRE

Par délibération du 22 juin 2017, le conseil communautaire a approuvé le contrat proposé par le Conseil Départemental de la Somme dans le cadre de sa politique d'appui aux territoires pour la période 2017/2020 et à autoriser Monsieur le Président à le signer.

L'enveloppe de ce contrat génère une part fixe de subvention de 430 844 euros aujourd'hui fléchée sur plusieurs projets communaux présentés dans le cadre de l'appel à projets ad hoc lancé par la communauté de communes.

Vous trouverez ci-dessous la liste des projets présentés :

POLITIQUE TERRITORIALE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME 2017-2020 - projets présentés		
TERRITOIRE DE LA CC DES VILLES SŒURS		
Maître d'ouvrage	Actions	Fléchage des crédits
Ault	Projet d'extension et de rénovation de l'école maternelle en vue du regroupement de l'école maternelle et primaire	89 825
	Projet de construction centre culturel sur a ZAC du Moulinet	
Beauchamps	réhabilitation locaux à l'école des hortensias à destination d'une cantine, d'une garderie, de sanitaires, d'une chaufferie et d'un préau	59 125
	travaux d'aménagement pour la mise en accessibilité de l'école du Parc - rampes d'accès et changement de portes et divers	
Dargnies	travaux de rénovation (isolation thermique) Groupe scolaire Paul LENNE	15375
Embreville	Projet de rénovation et d'extension de la salle polyvalente	Non éligible
Gamaches	maison de santé pluriprofessionnelle	Non éligible
Gamaches	aménagement des prairies du canal Doliger et itinéraire de l'eau	potentiellement éligible au complément "Loisirs et Sports de Nature"
Gamaches	reconversion friche commerciale et aménagement des abords	100 000
Mers-les-Bains	réhabilitation du pavillon des Bains	166 519
		430 844
contractualisation 2017-2020 EPCI		
dotation part fixe : 430 844		
dotation part bonification : 184 648		
taux d'intervention : 25% - avec possibilité de modulation de l'assiette		
autofinancement : 30%		

Les maîtres d'ouvrage sont invités à adresser leur demande de subvention à la CCVS qui les enverra ensuite au Conseil départemental de la Somme après visa de la fiche de transmission.

Ce dispositif est également constitué d'une part « bonifications » potentiellement mobilisable de 184 648 euros.

Dans ce cadre, par courrier du 26 juin 2017, le Président Alain BRIERE écrivait à Monsieur le Président du Département de la Somme : « ... au regard des conditions d'accès aux bonifications de ce contrat et souhaitant pouvoir mobiliser pour son territoire la totalité de l'enveloppe qui y est

dédiée, la Communauté de Communes des Villes Sœurs envisage d'investir au minimum 3 domaines voire les 4.

En effet, concernant les domaines « Culture » et « insertion sociale des bénéficiaires du RSA », nous pourrions dans les délais requis satisfaire à vos attentes.

Concernant les domaines intitulées « Mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale-CIAS » et « Mise en place de services à domicile intercommunaux », la CCVS porte un intérêt certain à ces sujets et doit à ce jour prioriser leur réalisation dans le temps. Elle s'attachera à œuvrer pour aboutir d'en au moins l'un de ces deux champs dans des délais compatibles avec la mobilisation de l'enveloppe bonifiée du contrat susvisé... ».

Depuis, des évolutions notables cet été nous amènent à constater notre incapacité à atteindre les objectifs fixés par le Département pour l'action « Insertion sociale des bénéficiaires du RSA ».

En effet, la CCVS ne pouvant plus procéder au recrutement de nouveau CAE, elle se trouve ici privée de la possibilité de mobiliser cette part de bonification.

La CCVS ne doit pas être la seule collectivité concernée.

Avant même la signature du contrat par la Communauté de Communes et avant même sa validation en commission permanente en octobre par le Département, l'objectif est pour nous inatteignable.

12.1.3/ Région Normandie et Département de Seine-Maritime : CONTRACTUALISATION 2017-2021

Depuis plusieurs années, la Région et le Département en Seine-Maritime offraient une contractualisation privilégiée avec les PETR/Pays.

Le Pays Interrégional Bresle Yères a alors signé avec la Région Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime un contrat de Pays le 13 octobre 2016 pour la période 2014-2020 (*maquette financière en annexe 7*)

ACTUELLEMENT – Actions intéressant le territoire des villes Sœurs inscrites au contrat de Pays Interrégional Bresle Yères 2014-2020 (cf. maquette financière au contrat jointe)	
Maître d'ouvrage	Actions
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime – Phase 4/tranche 2
	Etudes-Création d'une artère de circulation douce le long de la Vallée de la Bresle
	Travaux-Création d'une artère de circulation douce le long de la Vallée de la Bresle (tranche 1)
	Fiche projet – travaux – tranche 2 et suivantes artère de circulation douce
	Redéploiement des infrastructures de l'aérodrome
Incheville ou CCVS	Fiche projet – opération Mars Industrie à Incheville
Criel-sur-Mer	Aménagements bâtiments site Chantereaine
Criel-sur-Mer	Aménagement site de Chantereaine
Seine-Maritime Numérique	Déploiement d'un réseau haut et très haut débit
Pays interrégional Bresle Yères	La route du verre et des vitraux – étude/conception/préfiguration
	Fiche projet – la route du verre et des vitraux – réalisation/aménagements/structuration
	Des belvédères pour le territoire
	Etude-opération Denin, verrerie de la gare de Nesle Normandeuse – centre d'interprétation du verre
	Fiche projet – travaux -opération Denin, verrerie de la gare de Nesle Normandeuse – centre d'interprétation du verre

Depuis, la Région Normandie et le Département de Seine-Maritime font savoir qu'une contractualisation directe avec les EPCI est rendue possible.

Dans ce cadre, la CCVS a sollicité par le biais d'un appel à projets les communes du territoire afin de disposer de la liste des projets à y présenter.

Vous trouverez ci-dessous la liste des opérations à présenter par le territoire suite à l'appel à projets.

A CONSTRUIRE – Projets recensés dans le cadre de l'Appel à projets lancé par la CCVS en vue de la négociation nouveau contrat de territoires 2017-2021		
A COMPLETER AU REGARD DES ACTIONS INSCRITES AU CONTRAT DE PAYS OU DE NOUVEAUX PROJETS DES COMMUNES ????		
Maître d'ouvrage	Actions	Démarrage envisagé
Communauté de Communes des Villes Sœurs	Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime – Phase 4/tranche 2	2018-2019
	Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime – Phase 3	2017-2018
	Création d'une artère de circulation douce le long de la Vallée de la Bresle – études, Maîtrise d'œuvre et 1 ^{ère} phase de travaux	2017
	Maison du Tourisme et des Mobilités	2018-2019
	Mission attractivité et excellence (Labellisations, Pays d'Art et d'Histoire)	2018
	Maison de Service Aux Publics	2018-2019
	Redéploiement des infrastructures de l'aérodrome – tranche 1	2016-2017
	Redéploiement des infrastructures de l'aérodrome – 2 ^{ème} tranche	2018
EU	Création d'un terrain multisports	Août 2017
	Création d'une aire de camping car	2 nd semestre 2017
Etalondes	Aménagement du centre bourg	2017
Flocques	Création aire de camping car	2017
	Résidence sénior	2017
	Sentier des mares – phase 2	2017

Avant de soumettre ces projets aux partenaires (Région Normandie et Département de la Seine-Maritime),

- et à la lecture du contrat de Pays, plusieurs opérations intéressant notre territoire ne sont pas reprises dans ces nouvelles propositions, il convient de s'assurer que celles-ci ne sont plus d'actualités (cf. maquette au contrat de pays jointe),
- Il convient de s'assurer que l'ensemble des projets a bien été soumis par les maîtres d'ouvrage.

Etant rappelé qu'il ne s'agit en rien ici du dépôt des demandes de subvention.

Il appartient à la Commune, si cela n'a pas déjà été réalisé et si telle est sa volonté, de formuler directement ses demandes de subvention auprès de la Région Normandie et du Département de la Seine-Maritime.

Il en est de même des demandes d'autorisation de démarrage anticipé le cas échéant

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, prend acte, sans remarque ni réserve, de l'état d'avancement des différentes démarches de contractualisation.

12.2 Informations concernant les procédures contentieuses en cours en matière d'urbanisme réglementaire

Par délibération en date du 22 juin dernier, le Conseil Communautaire a procédé, sur demande et vu l'avis favorable formulé par le Conseil Municipal le 7 avril dernier, à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ault.

Conformément à l'engagement pris à cette occasion, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des différentes procédures contentieuses en cours concernant ce document. 7 recours gracieux et 2 requêtes ont été déposés au Tribunal Administratif.

12.3 Modification apportée à la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin dernier, instaurant le droit de préemption urbain délégué aux bénéficiaires des communes membres de la Communauté de Communes des Villes Sœurs

Sauf désaccord de l'assemblée, un point est ajouté en questions et informations diverses, afin d'amender, à la demande des services de l'Etat la délibération en date du 22 juin dernier instaurant « le droit de préemption urbain délégué aux bénéficiaires des communes membres de la Communauté de Communes des villes sœurs, dotées d'un PLU ».

Bien que l'exposé, ou le titre même de la délibération, soit des plus clairs, les services de l'Etat souhaiteraient que soit plus expressément visé les communes, actuellement dotées d'un PLU ou d'une carte communale opposable.

Par la simple application de la loi, l'instauration du DPU n'est possible que dans les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale non caduque, cela s'entend, mais afin de clarifier ce sujet et d'éviter toute discordance interprétative avec les services de l'Etat, il semble plus simple d'amender la délibération du 22 juin 2017, afin d'y intégrer expressément ces précisions.

En conséquence, la mention des communes dotées d'un POS au 27 mars 2017, en situation actuelle de caducité de leur document, sera retirée, quand bien même l'élaboration d'un PLU est en cours. Il s'agit des communes de Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Incheville, Mers-les-Bains, Oust-Marest, Ponts-et-Marais, St Pierre en Val, St Rémy-Boscrocourt, Woignarue tombées en RNU, depuis le 27 mars 2017, suite à la caducité de leur PLU.

Il sera nécessaire de délibérer pour rouvrir et déléguer les droits de préemption dans ces communes dès approbation de leur PLU (ou de leur carte communale) par le Conseil Communautaire (quand la procédure est en cours) ou sinon lors de l'approbation du PLU.

Pour mémoire, l'instauration du droit de préemption n'est possible que sur les territoires couverts par un PLU ou une carte communale. Cela n'est donc pas possible non plus sur le territoire des communes de Barosmesnil, Le Mesnil Réaume, Melleville, Millebosc, Monchy-sur-Eu, actuellement en RNU.

- ⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'apporter les précisions demandées, et de modifier en conséquence des dispositions de la délibération en date du 22 juin 2017.

12.4 Remarques des conseillers

Néant

La séance est levée à 20H05.

Le Président

Le Secrétaire de séance